

# Rapport d'enquête

## Enquête publique

du 18 décembre 2018 au 31 janvier 2019

**Maître d'ouvrage : Préfecture de l'Ain**

## **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**

## **Parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA)**

Communes de Blyes et Saint-Vulbas (01)

### **Rapport d'enquête**

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques  
technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

# Table des matières

<b>1. Généralités sur le projet.....</b>	<b>3</b>
1.1 Objet de l'enquête.....	3
1.2 Contexte.....	3
1.3 Cadre administratif et réglementaire.....	6
<b>2. Description du projet.....</b>	<b>7</b>
2.1 Localisation.....	7
2.2 Caractéristiques.....	7
2.3 Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur sur le projet.....	9
<b>3. Composition et annexe du dossier.....</b>	<b>9</b>
3.1 Le dossier d'enquête se compose.....	9
<b>4. Avis de l'autorité environnementale.....</b>	<b>11</b>
<b>5. Avis des personnes et organismes associés (POA).....</b>	<b>11</b>
<b>6. Organisation et déroulement de l'enquête publique.....</b>	<b>14</b>
6.1 Concertation préalable à l'enquête :.....	14
6.2 Préparation de l'enquête.....	14
6.3 Publicité.....	15
6.4 Déroulement de l'enquête publique.....	16
<b>7. Contributions du public et des personnes publiques associées.....</b>	<b>18</b>
7.1 Bilan des contributions :.....	18
7.2 Analyse, commentaires et appréciations du commissaire enquêteur sur les contributions et le mémoire en réponse.....	18
7.3 Incidence sur le PPRT de l'extension prévue par l'entreprise TREDI.....	22
7.4 Les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines.....	23
7.5 L'aléa nucléaire de la centrale du Bugey.....	24
<b>8. Clôture du rapport.....</b>	<b>25</b>

## Rapport d'enquête

Dossier n° E18000222/69 –Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

# 1. Généralités sur le projet

## 1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du parc industriel de la plaine de l'Ain.

## 1.2 Contexte

### 1.2.1 Généralités sur la politique de prévention des risques technologiques

La France compte environ un demi million d'établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), répertoriés en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou utilisés. Pour chaque niveau de danger, un régime administratif et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements. Les installations qui présentent les dangers les plus forts (Seveso seuil haut) sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes et relèvent également de la directive européenne de 2012 dite SEVESO 3.

Pour ces établissements dits Seveso seuil haut, il est nécessaire de mettre en place **une politique de prévention des risques technologiques** qui se décline selon quatre volets :

1. **La maîtrise des risques à la source** impose pour l'exploitant la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de danger et un système de gestion de la sécurité (SGS). Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place visant à réduire l'exposition des populations aux risques.
2. **La maîtrise des secours** par l'exploitant et les pouvoirs publics qui, pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur, conçoivent des plans de secours :
  - les plans d'opération interne (POI) définis et gérés par l'exploitant doivent permettre de faire face aux situations pour lesquelles les effets liés aux phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements
  - les plans particuliers d'intervention (PPI) sont mis en œuvre par la préfecture pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements
3. **L'information et la concertation du public organisées au travers de différentes instances de concertation mises en place autour des sites présentant des risques majeurs** :
  - les commissions de suivi de sites (CSS) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés)

#### Rapport d'enquête

- les SPPPPI en tant que secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles peuvent compléter ce dispositif

Le préfet et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit à l'attention des populations riveraines publier une plaquette d'information sur les risques présents sur son site et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi du 30 juillet 2003 a introduit l'obligation par les vendeurs et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis, et sur les sinistres qu'ils ont subis dans le passé (art. L.125-5 du code de l'environnement).

4. **La maîtrise de l'urbanisation** qui permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Les outils permettant de remplir cet objectif sont notamment constitués par le plan local d'urbanisme (PLU), le projet d'intérêt général (PIG) et la servitude d'utilité publique (SUP).

Cependant, ces documents permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque. C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, a institué les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels de danger dites SSH et aux stockages souterrains.

Ces PPRT permettent non seulement de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

### 1.2.2 Généralités sur la qualification de l'aléa :

La caractérisation des aléas est confiée au service de l'inspection des installations classées. C'est un point de départ essentiel à l'élaboration du PPRT puisqu'elle permet de délimiter le périmètre d'étude.

L'analyse des aléas est élaborée à partir des études de dangers fournies par les exploitants qui permettent de recenser :

- les phénomènes dangereux possibles,
- leur probabilité de survenue, selon 5 classes de A à E
- l'intensité prévisible de leurs effets par type d'effets :
  - les effets de surpression (suite par exemple à une explosion),
  - les effets thermiques (suite par exemple à un incendie),

#### Rapport d'enquête

- les effets toxiques (suite par exemple à un dégagement de substances dangereuses pour l'homme),
- les effets de projection.
- la cinétique de l'événement (lente ou rapide).

La cartographie des aléas est élaborée pour chaque type d'effets. Pour les phénomènes dangereux à cinétique lente, il s'agit de déterminer la courbe enveloppe. Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide, il s'agit d'attribuer des niveaux d'aléas.

Les phénomènes à cinétique lente laissent suffisamment de temps pour que les mesures prises dans le cadre des plans d'urgence assurent la mise à l'abri ou l'évacuation de la population. Ainsi, l'analyse de ces phénomènes établit des enveloppes d'effet qui seront prises en compte uniquement pour l'urbanisation future (éviter la densification de la population pour garder l'opérationnalité des plans de secours).

Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide, le cumul des probabilités des phénomènes en un point donné du territoire, croisé avec l'intensité des effets, permet d'attribuer, par type d'effet, un des 7 niveaux d'aléa définis réglementairement.

Niveau maximal d'intensité des effets toxiques, thermiques ou surpression sur les personnes en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de suppression)	
	Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné <sup>(1)</sup>	> D	5E à D	< E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D
Niveau d'aléa <sup>(2)</sup>	TF +	TF	F +	F	M +	M	Fai				

(1) D est un événement très improbable, E est un événement possible mais extrêmement peu probable et le cumul de probabilité de 5 phénomènes dangereux cotés E s'écrit 5E

(2) TF (très fort), F (fort) M (moyen) Fai (Faible)

### 1.2.3 Contexte local :

Le parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA) accueille des sites classés Seveso seuil haut.

Le plan de prévention des risques technologique (PPRT) du PIPA a été prescrit une première fois par arrêté préfectoral du 22 mars 2012 pour trois sites classés Seveso seuil haut à cette date :

- BASF (devenu Siegfried)
- Speichim Processing
- Totalgaz

Mais l'élaboration du PPRT n'a pu aboutir pour les trois raisons suivantes :

- la société Totalgaz a cessé définitivement ses activités

#### Rapport d'enquête

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

- la société TREDI a été reclassée Seveso seuil haut suite au décret du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées et nécessité la production d'une étude de danger
- l'étude initiale des dangers de la société Speichim Processing comportait des insuffisances relatives au risque toxique. Les compléments d'études, demandés par l'inspection des installations classées, ont entraîné une augmentation notable du périmètre d'exposition aux risques technologiques

L'élaboration du PPRT a donc été suspendu entre 2013 et 2017 pour permettre l'instruction de l'étude de danger de la société TREDI et des compléments d'études de celle de Speichim Processing.

Les nouvelles cartes des aléas établies en 2017 ne correspondant plus aux cartes établies en 2012 et la liste des établissements concernés ayant changé, le PPRT a été à nouveau prescrit par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

### **1.3 Cadre administratif et réglementaire**

Les PPRT ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (loi « Bachelot »).

Ils sont réglementés par le code de l'environnement :

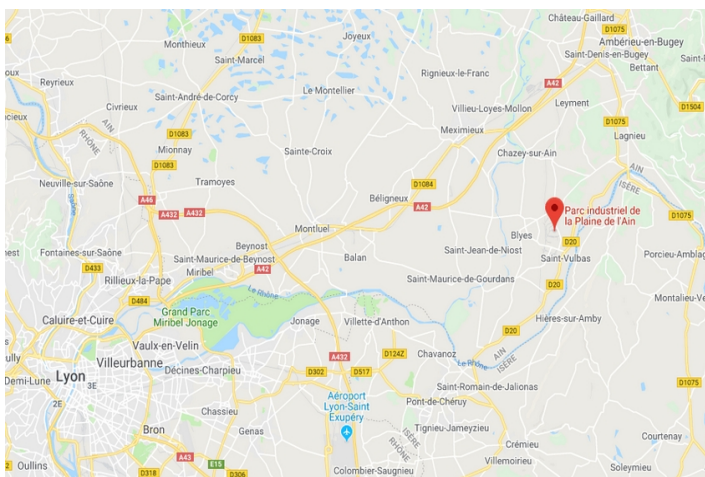
- articles L515-15 à L515-26 pour la définition des plans et des contraintes qu'ils imposent
- articles R515-39 à R515-50 pour leur élaboration, y compris la concertation préalable, le contenu des dossiers mis à enquête publique et leurs conséquences.
- article L515-36 pour la liste des installations concernées
- article R 515-44 prévoyant l'enquête publique dont l'organisation est fixée par les articles L123-1 à L123-18 et R.123-1 à R123-27

## 2. Description du projet

### 2.1 Localisation

Le Parc industriel de la Plaine de l'Ain est une zone dédiée aux entreprises industrielles qui se situe dans le département de l'Ain, à 80 km à l'est de Lyon en direction de Genève.

Cette zone industrielle accueille 188 entreprises sur près de 1000 ha implantées sur les communes de Blyes et Saint Vulbas.



Plan de situation du parc industriel de la plaine de l'Ain



Plan du parc industriel

### 2.2 Caractéristiques

Le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain accueille 8 sites classés Seveso, dont :

- **4 sites classés Seveso Seuil Bas (SSB) :** Orapi, SICO, Unilever et XPO Supply Chain
- **4 sites classés Seveso Seuil Haut (SSH) :** Astr'in (en construction), Siegfried, Speichim Processing et Tredi

Le site Astr'in, en phase de construction, ayant été autorisé à la fin de l'année 2017 n'est pas soumis à PPRT.

Les 3 sites du PIPA soumis à PPRT sont donc :

- Siegfried (spécialisé dans le secteur du développement et de la production de principes actifs pour les laboratoires pharmaceutiques)
- Speichim Processing (spécialisé dans la purification de produits chimiques)

#### Rapport d'enquête

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

- Tredi (spécialisé dans le traitement des déchets dangereux)

Les phénomènes dangereux de ces trois sites ont fait l'objet d'études dont les conclusions ne peuvent faire l'objet de publication compte tenu de leur caractère sensible par rapport à d'éventuels actes de malveillance. Ces études ont permis de qualifier l'aléa technologique selon la méthode décrite au paragraphe 1.2.2 du présent rapport.

Pour limiter les aléas, il a été examiné la mise en œuvre d'une mesure supplémentaire de maîtrise des risques pour l'établissement TREDI. Le coût de cette mesure s'est avéré moins important que celui des mesures foncières qu'elle permet d'éviter, en limitant le périmètre des terrains soumis à l'aléa (1500k€ au lieu de 89000 k€). Les personnes et organismes associés ont validé le principe de cette mesure et son financement par L'État, l'établissement TREDI, la communauté de commune de la plaine de l'Ain, le conseil départemental de l'Ain et le conseil régionale Auvergne Rhône-Alpes.

Les aléas ainsi réduits ont été ensuite traduits par l'élaboration d'un plan de zonage qui définit 4 zones R,r,B,b correspondant aux critères ci-dessous :

Niveau d'aléa	TF +	TF	F +	F	M +	M	Fai		
Zonage	R		r		B		b		
Sous-zonage			r1 parcelles avec biens immobiliers	r2 parcelles sans bien immobilier			b1 aléa faible toxique au sol	b2 aléa toxique en hauteur	b3 =b1+b2

Une dernière zone grise correspond aux emprises foncières des 3 sites Seveso seuil haut, à l'origine des risques technologiques.

Pour chaque zone le règlement du PPRT définit :

- des dispositions régissant les projets nouveaux
- des dispositions régissant les constructions et installations existantes
- des prescriptions de construction et d'urbanisme et notamment les objectifs de performance pour les effets toxiques, thermiques et de surpression
- et enfin des conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Le règlement prévoit également :

- des mesures foncières et notamment le droit de délaissement pour les 2 établissements situés en zone r1. A noter qu'aucun secteur d'expropriation n'a été défini
- des mesures de protection des populations : le règlement interdit certaines utilisations (interdiction de stationnement, de manifestations ...) afin d'éviter que des populations importantes soient exposées, même de manière temporaire. De plus, le règlement impose

#### Rapport d'enquête



pour les infrastructures routières l'installation d'un dispositif de type demi-barrières automatiques commandables à distance. Si le règlement ne fixe pas la position de ces dispositifs, il impose en revanche aux gestionnaires de voiries de réaliser une étude d'implantation dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

- une mesure supplémentaire de prévention des risques technologique pour l'établissement TREDI. Cette mesure consiste à confiner la zone de réception, de déchargement et de stockage de l'unité gaz spéciaux. Le règlement impose que cette mesure soit réalisée dans un délai de 2 ans maximum.

## 2.3 Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur sur le projet

*Le projet de plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain répond à l'objectif de résorber les situations difficiles héritées du passé mais également de mieux encadrer l'urbanisation future. Il se situe dans le département de l'Ain sur les communes de Blyes et Saint Vulbas. Il concerne une soixante-dizaine d'entreprises implantées sur le parc industriel de la plaine de l'Ain. Il est à noter que deux de ces entreprises pourront bénéficier, si elles le souhaitent, du droit de délaissement. Les habitations de ces communes sont quant à elles en dehors du périmètre du plan.*

*Le projet prévoit de mettre en œuvre une mesure supplémentaire de prévention des risques technologiques pour l'établissement TREDI, qui permet de réduire substantiellement le périmètre des risques. Le cofinancement de cette mesure est prévu et le règlement impose qu'elle soit réalisée dans un délai de 2 ans maximum après l'approbation du plan. Le PPRT prévoit également la mise en place de barrières sur le réseau routier de la zone pour interdire l'accès en cas d'accident. Il serait en effet incohérent de confiner la population présente sur le site tout en laissant circuler les automobilistes dans une zone dangereuse. Cette mesure doit être réalisée dans le délai d'un an après l'approbation du plan.*

## 3. Composition et annexe du dossier

### 3.1 Le dossier d'enquête se compose

- d'une **note de présentation** qui comprend notamment :
  - les avis des personnes et organismes associés (**POA**)
  - la décision prise après examen au cas par cas par l'**Autorité environnementale**
- d'une **notice de présentation** qui contient entre autres :
  - le **résumé non technique**
  - le **bilan de la concertation**
- d'un **règlement** organisé en six parties :

#### Rapport d'enquête

- **Titre I - Portée du règlement du PPRT** : Il présente le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.
- **Titre II - Réglementation des projets** : Il fixe les règles relatives aux constructions nouvelles, aux réalisations d'ouvrages, aux aménagements et aux extensions des constructions existantes
- **Titre III : Mesures foncières** : Il fixe les mesures foncières à mettre en œuvre (délaissement ou expropriation).
- **Titre IV : Mesures de protection des populations** : Il fixe pour les biens et les ouvrages existants à la date d'approbation du PPRT, les prescriptions relatives aux renforcements à réaliser en vue de réduire leur vulnérabilité et les règles relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des ouvrages, des installations et des voies de communication.
- **Titre V : Mesure supplémentaire de maîtrise des risques** : Il rappelle que l'ensemble du PPRT a été élaboré sur la stratégie de la mise en œuvre d'une mesure de maîtrise des risques supplémentaires pour l'établissement TREDI
- **et ses annexes :**
  - annexe 1a : carte des intensités des effets de surpression
  - annexe 1b : carte des durées des effets de surpression dans la zone 20 à 50 mbars
  - annexe 1c : typologie des effets de surpression dans la zone 50 à 140 mbars
  - annexe 2 : objectifs de performance pour les effets de surpression
  - annexe 3a : carte d'intensité thermique ; effets thermiques continus
  - annexe 3b : carte d'intensité thermique ; effets thermiques de type boule de feu
  - annexe 4 : objectifs de performance pour les effets thermiques
  - annexe 5 : carte de zonage des objectifs de performance de protection à l'aléa toxique
  - annexe 6 : objectifs de performance assignés au dispositif de confinement

- **d'un plan de zonage** au 5000<sup>ème</sup>

### ***Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur sur la composition du dossier***

*Le dossier est complet et conforme aux dispositions réglementaires. Il est constitué des documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41 du code de l'environnement, des documents établis à l'issue de la concertation et des avis émis en application du II de l'article R. 515-43. Il comprend également la notice mentionnée au II de l'article R. 515-43.*

*En outre, le projet prévoit des mesures supplémentaires de réduction des risques technologiques pour l'établissement TREDI. Le dossier fait apparaître un comparatif prenant en compte le coût des mesures supplémentaires qui permettent en l'espèce une économie de l'ordre de 89 000 k€.*

#### **Rapport d'enquête**

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

*Il comporte également des cartes d'aléas de zonage brut, avec ou sans les mesures supplémentaires (annexes 4 à 6 de la notice de présentation).*

*La photo aérienne ayant servi de fond de plan pour le zonage n'est pas à jour. En effet, la nouvelle déviation réalisée de la RD 124, mise en service en octobre 2018, n'était pas encore réalisée lors de la prise de vue. Bien que les fonds de plan à jour ne soient pas toujours disponibles, le plan de zonage pourrait utilement préciser la date de la photo aérienne.*

#### **4. Avis de l'autorité environnementale**

Par décision en date du 16 novembre 2017, l'autorité environnementale, après examen au cas par cas a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Cette décision est motivée notamment par le fait que :

- le projet concerne une zone essentiellement industrielle en dehors des zones naturelles remarquables recensées dans le secteur : zone spéciale de conservation Natura 2000 FR 8201653 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (« Basse vallée de l'Ain », « Cours du Rhône, de Briard à Loyette »), ZNIEFF de type I (« Rivière Ain de Neuville à sa confluence », « Prairie du ruisseau de Gua ») ;
- le projet se situe en dehors de la zone rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Blyes ;
- les mesures envisagées dans le cadre du projet n'ont pas d'incidence notable prévisible sur ces zones naturelles ;
- ces mesures permettront dans un objectif de protection des populations et des biens, de maîtriser l'urbanisation et les atteintes potentielles à la santé des populations.

#### ***Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur sur l'avis de l'autorité environnementale***

*L'avis de l'autorité environnementale n'appelle pas de commentaire. Le projet est en dehors des zones naturelles remarquables recensées dans le secteur et les mesures envisagées n'ont pas d'incidence sur ces zones naturelles. Le projet se situe également en dehors de la zone rouge du plan de prévention des risques inondation de Blyes.*

#### **5. Avis des personnes et organismes associés (POA)**

L'élaboration de ce PPRT a fait l'objet de 3 réunions des POA (Personnes et Organismes Associés), d'une réunion publique le 1er février 2018, d'une concertation avec notamment la publication sur le site internet de l'État de tous les documents présentés lors des réunions POA.

#### **Rapport d'enquête**

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

L'article R515-43 du code de l'environnement prévoit que le projet de plan, accompagné d'une notice présentant les mesures qu'il préconise et leur justification au regard des dispositions de l'article L. 515-16, soit soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Les personnes et organismes suivants ont été consultés en septembre et octobre 2018 :

- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- le conseil départemental de l'Ain
- La communauté de communes de la plaine de l'Ain
- les communes de Blyes et Saint Vulbas
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- le bureau gestion des crises à la Préfecture de l'Ain
- Syndicat Mixte du PIPA
- le club des entreprises du PIPA
- les entreprises Siegfried, Speichim Processing et Trédi
- le comité de vigilance de la plaine de l'Ain

Les avis des personnes publiques associées qui ont répondu sont annexés à la note de présentation du dossier de l'enquête.

Le **conseil départemental de l'Ain**, lors de sa séance du 22 octobre 2018, a donné un **avis favorable** assorti des observations suivantes relatives au dispositif de demi barrières prévu sur les trois routes départementales :

- l'étude devra impliquer l'ensemble des personnes et organismes associés à la démarche PPRT (État, Collectivités locales, syndicat mixte et industriels) ;
- les modalités de financement de l'installation de l'équipement et ses coûts d'entretien de maintenance et de fonctionnement seront définis dans le cadre de cette étude ;
- une pré-signalisation lumineuse (type panneau à messages variables) sera prévue en amont des barrières. Le poste de commande à distance de ces installations (barrière et pré-signalisation) sera installé chez le gestionnaire de voirie ;
- une instance de concertation entre les différents gestionnaires de voirie devra être organisée ;
- l'étude d'implantation, pour validation, à Monsieur le préfet de l'Ain, qui ainsi coordonnera l'action de ces différents gestionnaires de voirie.

Le service instructeur n'a pas répondu à ces observations, une réponse a été sollicitée dans mon

#### **Rapport d'enquête**

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

procès verbal de synthèse.

Le **syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain** a émis un **avis favorable** au projet de règlement en signalant que le périmètre de l'établissement TREDI est différent entre certains plans de la notice de présentation.

Le service instructeur a fourni les explications suivantes :

- La différence de périmètre concerne la parcelle AI6, exploitée antérieurement par la société Totalgaz.
- Les premières cartes ont été établies alors que cette parcelle ne faisait pas partie de l'établissement TREDI. Dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter soumis à enquête publique, la société TREDI a demandé à ce que la parcelle AI6 soit intégrée dans le périmètre de son site d'exploitation. C'est la raison pour laquelle le périmètre de l'établissement TREDI a varié au cours de l'élaboration du PPRT.
- L'intégration ou non de la parcelle AI6 n'a aucune influence sur les aléas technologiques.

La **société Siegfried** a émis un **avis favorable** avec une proposition de modification de la rédaction de l'article 2.1 du titre IV du projet de règlement pour interdire tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes, le long des voiries RD124, RD84, l'allée du bois des terres et l'allée de la Luye, à l'exception des stationnements temporaires liés aux besoins logistiques desservant des sites Seveso Seuil Haut, sur des emplacements dédiés. Des panonceaux signalent ces interdictions.

Le service instructeur a intégré la proposition de modification dans le projet de règlement soumis à l'enquête.

La **communauté de communes de la plaine de l'Ain** et le **bureau gestion des crises à la Préfecture de l'Ain**, ont émis un **avis favorable**.

le **service départemental d'incendie et de secours (SDIS)** et les **entreprises Siegfried et Trédi** ont indiqués qu'ils n'avaient **pas de remarque** sur le projet.

Enfin, le **conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes**, les **communes de Blyes et Saint Vulbas**, le **club des entreprises du PIPA** et le **comité de vigilance de la plaine de l'Ain** n'ont pas donné leur avis dans les délais de deux mois, leur avis est donc réputé favorable. A noter que le conseil municipal de Saint Vulbas lors de sa délibération du 21 décembre a émis un avis favorable au projet.

### ***Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur sur l'avis des PPA***

*Le projet de PPRT du parc industriel de la plaine de l'Ain n'a suscité aucun avis défavorable de la part des personnes et organismes associés . La proposition de la société Siegfried de modifier la rédaction de l'article 2.1 du titre IV a été intégrée au règlement soumis à l'enquête.*

*Concernant le périmètre de la société TREDI, les premiers documents établis n'intègrent pas la*

#### **Rapport d'enquête**

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

*parcelle AI6, celle-ci ne faisant pas partie de la société au moment de leur réalisation. Cet élément n'a que peu d'impact dans la mesure où l'ensemble de l'emprise figure sur le plan de zonage du PPRT.*

## **6. Organisation et déroulement de l'enquête publique**

### **6.1 Concertation préalable à l'enquête :**

La concertation a été organisée dans des conditions fixées par l'arrêté préfectoral de prescription du 1er décembre 2017 :

- les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT ont été mis à la disposition du public en mairies de Saint Vulbas et Blyes et par l'équipe projet constituée de l'unité départementale de l'Ain de la DREAL et de la DDT de l'Ain
- les registres pour recueillir les observations du public ont été mis en place dans les mairies concernées durant la procédure d'élaboration du PPRT. Aucune observation n'a été portée sur les registres de la concertation préalable.
- une réunion publique a été organisée au centre international de rencontre de Saint Vulbas le 1er février 2018 à 14h30. L'avis de réunion publique a été affiché dans les mairies de Blyes et de Saint Vulbas et diffusé par messagerie aux industriels du PIPA par le syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain. Bien que le nombre de participants n'ait pas été formellement comptabilisé, il a pu être constaté la présence de nombreux industriels concernés par le PPRT (environ 80 personnes).
- le public pouvait consulter le bilan de la concertation en préfecture du département de l'Ain et dans les mairies concernées.

L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2017 ne l'imposait pas mais tous les documents pouvaient être également consultés sur le site internet de L'État : [www.ain.gouv.fr/blyes-et-saint-vulbas-pprt-pipa-lie-a-speichim-a4727.html](http://www.ain.gouv.fr/blyes-et-saint-vulbas-pprt-pipa-lie-a-speichim-a4727.html)

### **6.2 Préparation de l'enquête**

Par décision du 20 septembre 2018, le président du tribunal administratif de Lyon m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique (cf annexe 1).

J'ai pris contact, le 29 octobre 2018, avec les services de la préfecture en charge de l'organisation de l'enquête à la direction départementale des territoires de l'Ain (DDT01). Les dates de l'enquête et les heures de permanence ont été fixées en lien avec ce service en tenant compte des heures d'ouverture des deux mairies de Blyes et Saint Vulbas. Pour diversifier les créneaux horaires et les jours de la semaine, il a été retenu pour les permanences : un samedi matin et un jeudi après midi pour Blyes ; un mardi matin, un samedi matin et un jeudi après midi pour Saint Vulbas.

#### **Rapport d'enquête**

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

Par arrêté en date du 14 novembre 2018, le préfet de l'Ain a ordonné l'ouverture de l'enquête publique (cf annexe 2)

Suite à l'étude du dossier d'enquête, j'ai rencontré le 23 novembre 2018, les services techniques du maître d'ouvrage : Monsieur Philippe Antoine de l'unité départementale de l'Ain à la direction régionale de l'aménagement et du Logement (DREAL) et Monsieur Philippe Combe de la direction départemental des territoires de l'Ain (DDT01). Lors de cette réunion, nous avons abordé les principes des différents zonages et les mesures prévues par le PPRT. Il a également été évoqué l'évaluation des coûts de ces différentes mesures. Enfin, des précisions m'ont été fournies sur une autre enquête publique conduite actuellement sur le territoire de la commune de St Vulbas. Cette enquête porte sur une demande d'autorisation de la société Tredi pour augmenter la capacité de ses fours : cette modification n'augmente pas les risques pris en compte par le PPRT et ne change pas le périmètre.

J'ai également réalisé une visite du parc industriel de la plaine de l'Ain le 6 décembre 2018 afin de mieux appréhender la configuration des sites et leurs environnements.

Lors de cette visite, j'ai rencontré le directeur général du parc industriel de la plaine de l'Ain. Nous avons évoqué l'historique du parc et les enjeux du PPRT. Suite à ma proposition, le parc communiquera sur les modalités de l'enquête publique, sous forme d'un courrier électronique adressé à l'ensemble des entreprises du parc.

Enfin, le même jour je me suis rendu aux mairies de Blyes et Saint Vulbas pour une prise de contact avec les services administratifs. J'ai pu vérifier que les salles pour les permanences étaient bien accessibles y compris aux personnes handicapées. A la mairie de Saint Vulbas, un ordinateur prévu pour consulter le dossier d'enquête était à disposition du public. Dans les deux communes, les affiches pour la publicité de l'enquête étaient bien placardées sur les panneaux prévus à cet effet. La mairie de St Vulbas avait prévu un complément de publicité sur son panneau à message variable et j'ai proposé à la mairie de Blyes de faire de même.

## **6.3 Publicité**

### **6.3.1 Publicité réglementaire**

l'arrêté de mise à l'enquête du 14 novembre 2018 a :

- fait l'objet d'un affichage du 30/11/18 au 31/01/19 inclus sur le tableau d'affichage de la mairie de Saint Vulbas et sur la porte d'entrée de celle-ci, visible depuis l'extérieur du bâtiment. J'ai vérifié ces affichages lors de ma prise de contact avec les deux mairies le 6 décembre et à l'occasion des cinq permanences.
- été publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) (cf annexe 3)
- également fait l'objet d'une double publication dans les annonces légales de deux journaux régionaux : (cf annexe 4)

#### **Rapport d'enquête**

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

Les délais réglementaires de publicité par voie de presse ont été respectés, soit 15 jours au moins avant le début de l'enquête, puis dans les huit premiers jours de l'enquête.

Les dispositions citées ci-dessus en matière de publicité ont fait l'objet de deux attestations d'affichage, celle de Monsieur le Maire Blyes en date du 01 février 2019 et celle de Monsieur le Maire de Saint Vulbas en date du 02/02/2019(cf annexe 5)

### **6.3.2 Autres initiatives d'information du public**

L'enquête publique a fait l'objet d'un affichage sur les panneaux lumineux des deux communes concernées (cf annexe 6).

## **6.4 Déroulement de l'enquête publique**

### **6.4.1 Organisation matérielle**

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête pour consigner les observations du public, ont été tenus à disposition de celui-ci aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies de Blyes et Saint Vulbas. Le dossier d'enquête a pu être également consulté sur le site internet de l'État dans le département de l'Ain : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr). Ce site n'est pas dédié à l'enquête publique et le dossier n'est pas directement accessible. Toutefois, un article dans les actualités du site était consacré au PPRT du parc industriel de la plaine de l'Ain et permettait de trouver sans trop de difficultés le dossier. Mais cet accès temporaire n'était plus présent en fin d'enquête et il fallait avoir recours soit à l'outil de recherche du site pour le trouver ou faire défiler vers le bas la page d'accueil du site et cliquer sur « Toute l'actualité sur les risques majeurs.

Conformément à la réglementation, le public pouvait faire part de ses observations par voie électronique à l'adresse : [ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr). à l'attention de Mr le commissaire enquêteur. A noter que l'adresse électronique indiquée sur le site : [DDT01 - Service Protection et gestion de l'environnement \(SPGE\) : ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr](mailto:DDT01 - Service Protection et gestion de l'environnement (SPGE) : ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr) est difficile à utiliser par copie. L'adresse : [ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr) serait plus pratique. De plus le lien n'aboutit pas lorsque l'on clique sans avoir d'outil de messagerie installé sur son poste informatique (ce qui est le cas pour la plupart du public qui utilise une messagerie web).

Les services instructeurs de l'État n'ont pas souhaité comme je leur ai proposé de mettre en place un registre électronique, cette modalité n'étant pas obligatoire.

### **6.4.2 Permanences (tenue, bilan, incidents éventuels...)**

Au cours de ces permanences, le public a eu la possibilité de consigner ses observations sur les registres d'enquête disponibles aux mairies de Blyes et Saint Vulbas ou de me les adresser par écrit à la mairie de Saint Vulbas chef-lieu de l'enquête.

Afin de favoriser l'accueil du public, les mairies ont mis à ma disposition un bureau situé dans leurs salles du conseil municipal. Ces salles, situées au rez-de -chaussée des deux mairies, sont

#### **Rapport d'enquête**



facilement accessibles au public y compris au public à mobilité réduite. La mairie de Saint Vulbas, chef-lieu de l'enquête a mis également à disposition du public un ordinateur permettant une consultation électronique du dossier.

- **permanence mardi 18 décembre 2018, de 9h à 11h30, en mairie de Saint-Vulbas :** Lors de cette permanence, je n'ai eu aucune visite. A l'issue de cette permanence aucune mention ne figure sur le registre
- **permanence du samedi 12 janvier 2019, de 10h à 12h, en mairie de Blyes :** Monsieur Norbert Marqueyrol, propriétaire du bâtiment situé impasse des Prunus sur le parc industriel, est venu à la permanence du 12 janvier à Blyes. Il avait déjà contribué le 8 janvier sur le registre d'enquête et souhaitait des explications sur la suite qui sera donnée à sa requête relative aux ERP. Un habitant de Blyes s'est également présenté pendant cette permanence. Il s'interrogeait sur l'incidence du projet d'extension de l'entreprise Tredi qui a fait l'objet d'une enquête publique du 20/11/18 au 22/12/2018. J'ai précisé à chacun d'eux, le rôle du commissaire enquêteur et apporté des explications sur le dossier. De plus, j'ai indiqué à Monsieur Marqueyrol, que sans préjugé de la suite donnée à sa requête, elle sera soumise au maître d'ouvrage. Enfin, j'ai répondu à l'habitant de Blyes que d'après le maître d'ouvrage à qui j'avais déjà posé la question, le projet d'extension de l'entreprise Tredi n'augmente pas les risques. Je lui ai cependant conseillé de poser sa question par écrit sur le registre papier ou par courrier électronique en lui fournissant l'adresse du site internet pour consulter le dossier. Il n'a pas, au final, consigné d'observation par écrit.
- **permanence du samedi 19 janvier 2019, de 9h à 11h30, en mairie de Saint-Vulbas :** Lors de cette permanence, je n'ai eu aucune visite. A l'issue de cette permanence aucune mention ne figure sur le registre
- **permanence jeudi 24 janvier 2019, de 14h à 18h, en mairie de Blyes :** Lors de cette permanence, je n'ai eu aucune visite. A l'issue de cette permanence seule la contribution du 12 janvier figurait sur le registre
- **jeudi 31 janvier 2019, de 14h à 16h30, en mairie de Saint-Vulbas :** Aucune visite pour cette permanence qui terminait l'enquête.

#### **6.4.3 Clôture de l'enquête publique**

A la fin de l'enquête, le 31 janvier 2019 à 16h30, j'ai signé et clos le registre de Saint Vulbas à l'issue de la permanence et j'ai fait de même le même jour à 17h00 pour le registre de la mairie de Blyes.

#### ***Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête***

*Le public a eu la possibilité, lors de la concertation préalable, de prendre connaissance du projet, de ces évolutions et de donner son avis. Les industriels du parc de la plaine de l'Ain, plus directement concernés par le projet que les habitants de Saint Vulbas et Blyes, ont largement participé à la réunion publique organisée par le maître d'ouvrage.*

#### **Rapport d'enquête**

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

*L'organisation de l'enquête a été menée en concertation avec le commissaire enquêteur.*

*L'enquête publique a bénéficié de la publicité réglementaire (affichage et annonces légales dans les délais, affichage papier sur les panneaux réglementaires et publication sur le site internet), complétée par une information sur le panneau d'affichage lumineux des deux communes concernées.*

*L'accès au dossier d'enquête sur le site des services de l'État dans l'Ain pourrait être utilement amélioré en ajoutant un onglet sur la page d'accueil donnant accès à toutes les enquêtes organisées par les services de l'État dans le département de l'Ain. De même, l'accès au registre électronique, non obligatoire, pourrait être mis en œuvre pour faciliter les contributions du public.*

*L'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante. Les permanences ont été tenues en temps et en heures.*

## **7. Contributions du public et des personnes publiques associées**

### **7.1 Bilan des contributions :**

L'enquête publique a donné lieu à trois contributions, une sur le registre papier de Blyes et deux par courrier électronique. Ces deux dernières contributions ont fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain.

Les avis des personnes publiques associées qui n'ont pas répondu sont réputés favorables. L'avis de la mairie de Saint Vulbas, réputé favorable car hors délai réglementaire, a été finalement confirmé lors de la délibération de son conseil municipal du 21 décembre 2018 (cf annexe 7) l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint Vulbas n°103).

### **7.2 Analyse, commentaires et appréciations du commissaire enquêteur sur les contributions et le mémoire en réponse.**

J'ai remis en main propre au maître d'ouvrage le procès verbal de synthèse (cf annexe 8) lors de la réunion du 8 février 2019 organisée dans les locaux de l'unité départemental de l'Ain de la Dreal Auvergne Rhône-Alpes.

Les services de l'État du département de l'Ain m'ont transmis par courrier électronique en date du 13/02/2019 leur mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (cf annexe 9).

#### **7.2.1 Mise en place d'un dispositif de demi barrières prévu sur le réseau routier**

Le conseil départemental de l'Ain a donné un avis favorable au projet, assorti des remarques suivantes :

- l'étude devra impliquer l'ensemble des personnes et organismes associés à la démarche

#### **Rapport d'enquête**

PPRT (État, Collectivités locales, syndicat mixte et industriels)

- les modalités de financement de l'installation de l'équipement et ses coûts d'entretien de maintenance et de fonctionnement seront définis dans le cadre de cette étude
- une pré-signalisation lumineuse (type panneau à messages variables) sera prévue en amont des barrières. Le poste de commande à distance de ces installations (barrière et pré-signalisation) sera installé chez le gestionnaire de voirie
- une instance de concertation entre les différents gestionnaires de voirie devra être organisée
- monsieur le Préfet de l'Ain procédera à la validation de l'étude d'implantation et coordonnera l'action des différents gestionnaires de voirie

Le mémoire en réponse des services instructeurs indique que :

- ***L'étude devra impliquer l'ensemble des personnes et organismes associés à la démarche PPRT***

Le projet de règlement impose aux gestionnaires de voiries et aux industriels à l'origine du risque de mettre en place des systèmes commandables à distance pour fermer les voiries en cas d'accident. Ces dispositifs doivent faire l'objet d'une étude d'implantation sous un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPRT.

Il appartiendra donc aux gestionnaires de voiries concernées et aux industriels à l'origine des risques de piloter cette étude.

Le projet de règlement n'interdit pas d'associer au groupe de travail le syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain, les collectivités locales et l'État.

- ***Les modalités de financement de l'installation de l'équipement et ses coûts d'entretien de maintenance et de fonctionnement seront définis dans le cadre de cette étude.***

Cette remarque du conseil départemental n'appelle pas de réponse car c'est effectivement l'étude qui permettra de définir les modalités de financement entre le ou les gestionnaires de voiries et les industriels à l'origine du risque.

- ***Une pré-signalisation lumineuse (type panneau à messages variables) sera prévue en amont des barrières. Le poste de commande à distance de ces installations (barrière et pré-signalisation) sera installé chez le gestionnaire de voirie.***

Cette remarque du conseil départemental paraît prématurée, tant que l'étude n'est pas réalisée. D'une part, il pourrait y avoir plusieurs gestionnaires de voiries. D'autre part, installer un poste de commande chez chacun des gestionnaires de voiries n'est pas forcément la solution la plus adaptée et pas forcément logique en cas d'accident.

Il paraît opportun de ne pas préjuger des discussions techniques à venir sur cette étude qui déterminera les meilleures solutions techniques.

#### **Rapport d'enquête**

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

- **Une instance de concertation entre les différents gestionnaires de voiries devra être organisée.**

Le projet de règlement n'interdit pas aux gestionnaires de voiries de mettre en place une instance de concertation.

- **Le préfet de l'Ain procédera à la validation de l'étude d'implantation et coordonnera l'action des différents gestionnaires de voiries.**

Le projet de règlement prévoit effectivement que l'étude d'implantation soit transmise, pour validation, à Monsieur le Préfet de l'Ain. Il n'est pas prévu que le préfet coordonne l'action des différents gestionnaires de voiries car il est espéré que les gestionnaires de voiries s'accordent en toute intelligence sans l'intervention de l'État. Néanmoins, en cas de blocage, il est bien entendu que l'État veillera à ce que le règlement du PPRT soit mis en œuvre par les gestionnaires de voiries et les industriels à l'origine des risques.

### **Commentaires du commissaire enquêteur**

*Le conseil départemental de l'Ain a émis un avis favorable au projet. Il a toutefois formulé des demandes complémentaires concernant la mise en œuvre des barrières prévue par l'article 2-4 titre IV du projet de règlement. Or, les dispositions relatives à ces barrières, prévues par le règlement, me paraissent suffisantes dans le cadre d'un PPRT. En effet, l'étude prévue par ledit règlement permettra de définir l'emplacement et le fonctionnement de ces barrières. En cas de retard ou de difficultés de mise en place, le Préfet de l'Ain pourra intervenir afin de faire respecter les dispositions du PPRT.*

#### **7.2.2 Recensement des établissements recevant du public (ERP) et mesures prévues par le règlement pour ces établissements**

Le bâtiment situé impasse des Prunus accueille notamment la société Manpower. Le propriétaire indique que son bâtiment est un ERP mais n'est pas répertorié sur le plan de zonage. Or ce plan répertorie en jaune les établissements recevant du public. Il souhaite que l'article 4.2 du chapitre 4 titre II du règlement soit modifié pour permettre le maintien des ERP existants ou l'installation future d'ERP 5 dans son bâtiment.

Le mémoire en réponse des services instructeurs indique que :

- **Sur l'identification des ERP sur le plan :**

Les services instructeurs ne disposent pas de base de données sur les ERP. L'identification des ERP a donc été réalisée lors d'une visite de terrain. Ce sont donc les ERP les plus visibles (restaurants et station services) qui ont été identifiés. Les ERP moins visibles comme les bureaux des agences d'intérim n'ont pas été identifiés.

Il apparaît qu'il est difficile d'identifier tous les ERP, en étant certain d'en oublier aucun, en l'absence de base de données, notamment pour les ERP de 5<sup>è</sup> catégorie.

#### **Rapport d'enquête**

Le code de l'environnement ne fait pas obligation de faire apparaître les "enjeux" (ERP, etc.) sur la carte de zonage réglementaire.

Aussi, afin d'éviter toute ambiguïté, la carte de zonage du règlement définitif ne fera pas apparaître les enjeux et donc ne fera apparaître aucun ERP.

• **Sur le maintien des ERP :**

Le projet de règlement n'impose pas de mesures particulières (expropriation, obligation de réaliser des travaux, etc.) pour les ERP existants à la date d'approbation du PPRT et situés en zone b. Les ERP existants peuvent donc être maintenus.

Le titre IV du projet de règlement précise que pour les biens autres que les logements, les propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, seront informés du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, selon les annexes 1 à 3 du présent règlement, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Le projet de règlement n'a pas besoin d'être modifié.

• **Sur l'installation de futur ERP de 5<sup>è</sup> catégorie :**

Les PPRT visent à ne pas aggraver le risque existant, notamment en limitant les concentrations de populations exposées au risque et en évitant les activités susceptibles d'attirer une population significative au sein du périmètre d'exposition aux risques.

Il n'est pas possible d'autoriser tous les ERP de 5<sup>è</sup> catégorie, ce qui inclurait maisons de retraite, établissements de santé, lieux de culte, etc..

Le projet de règlement interdit, en zone b, l'implantation de nouveaux ERP à l'exception des ERP de type M de 5<sup>è</sup> catégorie, liés à une activité industrielle ou artisanale, dès lors que la surface de l'ERP est inférieure à 10 % de la surface totale des bâtiments du tènement.

Toutefois, afin de répondre favorablement à cette requête, le projet de règlement sera modifié pour autoriser, en zone b, les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie de type W (ERP W : bureau, banque, administration), avec des prescriptions d'objectifs de performance pour la protection à l'aléa.

Les articles 4.1.2 et 4.2.2 seront rédigés ainsi :

« 4-1-2 et 4-2-2 : Interdictions

Sont interdits les projets suivants :

- les bâtiments à usage d'habitation ;
- les ERP à l'exception :

- des ERP de type M de 5<sup>è</sup> catégorie, liés à une activité industrielle ou artisanale, dès lors que la surface de l'ERP est inférieure à 10 % de la surface totale des bâtiments du tènement ;
- des ERP de type W de 5<sup>è</sup> catégorie ; »

L'article 4-3 sera complété ainsi :

« a : Prescriptions applicables aux ERP autorisés :

*En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé à l'article 4-1 et 4-2 du chapitre 4 doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :*

- *effet toxique : objectifs de performance définis à l'annexe 6 du présent règlement.*
- *effet surpression : objectifs de performance définis à l'annexe 2 du présent règlement.*

*Tout ERP autorisé en zone b2 ou b3 à l'article 4-1 et 4-2 du chapitre 4 :*

- *est limité en hauteur à 15 mètres ;*
- *est de type plain-pied : »*

### **Commentaires du commissaire enquêteur**

*Il est impossible d'avoir une liste exhaustive des ERP présents sur le site. De plus leur implantation va également varier au cours de la période de validité du plan de zonage. La proposition des services instructeurs de ne mentionner aucun ERP sur le plan de zonage enlève toute ambiguïté sur leur implantation tout en restant dans le cadre de la réglementation des PPRT.*

*Pour répondre à la requête du propriétaire du bâtiment situé impasse des Prunus qui accueille des ERP, les services instructeurs proposent une modification des articles 4.1.2, 4.2.2 du règlement. La proposition consiste à ajouter, aux autorisations de projet d'ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie au type « M », celles de type « W » tout en complétant l'article 4-3 par des prescriptions de protection à l'aléa relatif aux ERP. Cette nouvelle rédaction permet aux ERP concernés par le projet de PPRT, de conserver leurs activités et de prévoir des prescriptions particulières à ces établissements tout en limitant leur extension future.*

### **7.3 Incidence sur le PPRT de l'extension prévue par l'entreprise TREDI**

Sur cette question, la DREAL répond en tant que service instructeur du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par TREDI et non pas en tant que maître d'ouvrage du PPRT du PIPA.

Le dossier est à la fois une régularisation administrative pour l'augmentation de capacité du four rotatif et une demande d'augmentation de capacité pour le four statique. Ces augmentations de

#### **Rapport d'enquête**

capacité (en tonnes / an sur les fours) ne génèrent pas de nouveaux aléas.

Le dossier TREDI en cours d'instruction n'a pas de conséquence sur le PPRT.

Ceci est souligné par l'autorité environnementale dans son avis du 4 septembre 2018 en page 10.

*« L'étude de dangers, très technique, répond aux exigences réglementaires. Le dossier gagnerait en lisibilité s'il mettait mieux en exergue que l'augmentation des capacités d'incinération (four rotatif et four statique) ne génère pas de risques nouveaux et que les risques présentés dans le dossier correspondent aux installations déjà autorisées. L'étude de dangers mériterait de mieux présenter, et de manière plus synthétique, les investissements importants que l'exploitant réalise, ou qu'il a déjà réalisé, pour réduire les aléas dans le contexte de l'étude de danger instruite dans le cadre de l'élaboration du PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA) ».*

#### **Commentaires du commissaire enquêteur**

*La DREAL Auvergne Rhône-Alpes, qui instruit le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par TREDI, pour l'augmentation de capacité de ses fours, confirme que le projet n'augmente pas l'aléa pris en compte dans le PPRT. L'autorité environnementale chargée de donner un avis sur le dossier dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande, le confirme également.*

#### **7.4 Les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines**

Le bureau de la commission locale des eaux de la basse vallée de l'Ain et la représentante de la FRAPNA font remarquer que le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines ne sont pas pris en compte dans le PPRT

Le mémoire en réponse des services instructeurs indique que :

*Les PPRT prennent en compte les aléas technologiques, c'est-à-dire les accidents qui portent atteinte à la sécurité physique des personnes. Sont pris en compte :*

- *les effets thermiques*
- *les effets de surpression y compris les effets indirects (ex : bris de vitre qui peuvent générer des blessures)*
- *les effets toxiques aigus (les effets toxiques dits chroniques ne sont pas pris en considération dans les PPRT)*

*Les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines ne sont donc pas à prendre en compte dans les PPRT car restreindre l'urbanisation autour des sites à risque n'est pas de nature à réduire le risque environnemental.*

*En revanche, les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines sont pris en compte dans le cadre :*

#### **Rapport d'enquête**

Dossier n° E18000222/69 – Plan de prévention des risques technologiques du parc industriel de la plaine de l'Ain  
Roland Dassin commissaire enquêteur

- des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter lors de la délivrance de l'autorisation d'exploiter,
- des études de dangers des sites
- lors des inspections des sites par l'inspection des installations classées.

La prévention de ce type de pollution passe généralement par l'étanchéification des surfaces de l'entreprise de manière à éviter l'infiltration des eaux polluées dans les sols et donc dans les eaux souterraines et par la mise en place d'un bassin étanche, souvent appelé « bassin catastrophe », qui, comme son nom l'indique, est destiné à recevoir les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre important sur le site.

### **Commentaires du commissaire enquêteur**

*Les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines ne sont pas pris en compte dans les PPRT qui se limitent aux aléas des effets thermiques, de surpression et de toxiques aigus. Les effets toxiques dits chroniques ne sont donc pas pris en considération dans les PPRT.*

*En revanche le PPRT en prévoyant notamment des mesures de maîtrise des risques supplémentaires permet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou indirectement par pollution du milieu.*

*De plus, les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines sont traités dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploiter, des études de dangers des sites et lors des inspections des sites par l'inspection des installations classées.*

## **7.5 L'aléa nucléaire de la centrale du Bugey**

la représentante de la FRAPNA s'interroge sur la prise en compte dans le PPRT de l'aléa nucléaire généré par la centrale du Bugey et des effets de concomitance avec les aléas du parc industriel.

Le mémoire en réponse des services instructeurs indique que :

Les PPRT sont mis en œuvre autour des sites Seveso seuil haut. Les centrales nucléaires ne sont pas des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Elles ne sont donc pas soumises à la directive Seveso et ne sont pas concernées par les PPRT.

Les centrales nucléaires relèvent de la compétence de l'ASN (Autorité de Sûreté Nucléaire). La question relative au traitement de l'aléa nucléaire relève donc de la compétence de l'ASN. La DREAL et la DDT ne sont pas compétentes sur ce sujet.

### **Commentaires du commissaire enquêteur**

*Le risque nucléaire est un risque technologique qui fait l'objet d'une gestion spécifique, séparée du risque industriel, en raison notamment de l'ampleur des accidents potentiels. Les centrales*

#### **Rapport d'enquête**



*nucléaires ne sont pas des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) mais font partie des installations nucléaires de base (INB), la centrale nucléaire du Bugey n'est donc pas concernée par le PPRT.*

*Le risque nucléaire est régi par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la loi du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactif, la directive européenne du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires et la directive dite « Euratom » du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.*

*La centrale nucléaire du Bugey n'est pas dans le périmètre des aléas générés par les entreprises Seveso seuil haut du parc industriel de la plaine de l'Ain. Un accident sur le site du parc ne concernera donc pas la centrale. Dans le cas contraire, l'ampleur du risque nucléaire est sans commune mesure avec les risques pris en compte dans le cadre du PPRT du parc industriel de la plaine de l'Ain.*

## **8. Clôture du rapport**

Le commissaire enquêteur a signé et clos le présent rapport d'enquête qu'il a transmis à la direction départementale des territoires de l'Ain le 18 février 2019, assorti de ses conclusions et de son avis, présentés dans un document distinct.

A Misérieux le 18/02/2019



Le Commissaire enquêteur  
Roland Dassin